



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure

Décharge de Longefoy exploitée par la commune d'Aime Commune d'Aime

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement livre V titre Ier et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2014, faisant suite à la visite d'inspection menée le 15 octobre 2014 et transmis à madame le maire d'Aime, exploitante de la décharge de Longefoy, dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 8 décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2014 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la commune d'Aime a constitué au lieu-dit "Le Chomieu" -village de Longefoy à Aime une installation de stockage définitif de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'installation relève de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette installation est exploitée sans l'autorisation préfectorale requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques éventuels pour l'environnement et la santé induits par l'absence totale de précaution dans l'exploitation de cette décharge, et par la proximité d'un cours d'eau et de maisons d'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune d'Aime, sise 1 112 avenue de la Tarentaise - 73210 AIME et représentée par son maire Madame MAIRONI-GONTHIER, qui exploite des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux au lieu-dit "Le Chomieu" - village de Longefoy à Aime, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature ; le dossier devra être conforme aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités de stockage de déchets non dangereux et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître au préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive des activités de stockage de déchets, l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité prises ou prévues, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Le dossier indique la date d'arrêt définitif des installations, à partir de laquelle les mesures susmentionnées sont mises en œuvre. L'arrêt définitif doit être effectif dans un délai de trois mois. Dans un délai de six mois un diagnostic environnemental devra être établi conformément à la méthodologie nationale définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 et transmis à l'inspection des installations classées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame le Maire d'Aime.

Chambéry, le **30 JAN. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général